

9 REMBLAI

PERMIS
REQUIS

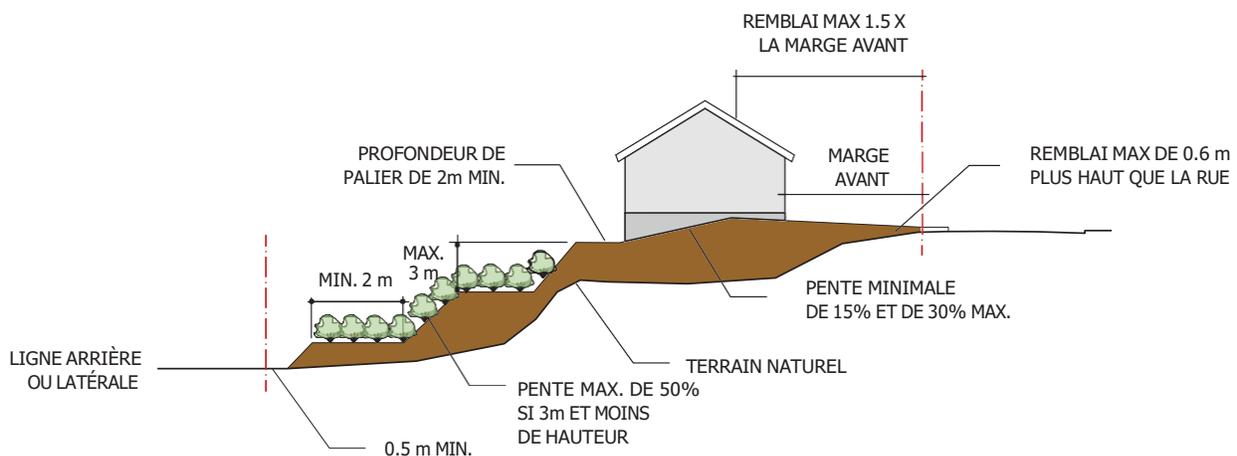
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-



DÉFINITION : REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.



NORMES APPLICABLES

AMÉNAGEMENT D'UN REMBLAI

Lorsque le remblai a pour effet de changer la pente d'un talus naturel, ce remblai est considéré comme l'aménagement d'un talus et doit respecter les normes suivantes :

- un lot dont le niveau le plus élevé du sol correspond à une hauteur équivalente à au plus 0,6 mètre au-dessus du niveau de la rue ne peut être remblayé plus haut que 0,6 mètre au-dessus du niveau de la rue, sur une profondeur n'excédant pas une fois et demi la marge avant minimale;
- au-delà de cette profondeur, un remblai doit être aménagé en talus vers le bas dans les cours arrière et latérales, avec une pente supérieure à 15%*;

- un remblai dont la hauteur est d'au moins 1 mètre doit respecter les normes suivantes : être situé à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot arrière ou latérale; lorsque le remblai comprend un talus, la pente du talus est d'au plus 50%;
- un talus d'une hauteur de plus de 3 mètres dont la pente est comprise entre 30 % et 50% doit être fait de plusieurs sections d'une hauteur maximale de 3 mètres séparées par un palier d'une profondeur minimale de 2 mètres;

* Sauf exceptions. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au besoin.



9. REMBLAI

NORMES APPLICABLES

AMÉNAGEMENT D'UN REMBLAI (SUITE)

- un talus est recouvert de végétaux sur une superficie minimale de 50%;
- un matériau de remblai doit être constitué d'un élément autre qu'un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, de bois ou de sol contaminé;
- lorsqu'un remblai est retenu par un mur de soutènement, celui-ci doit être conforme à la réglementation;
- les matériaux de remblayage doivent être nivelés dans les trois mois suivant la date d'émission du permis.
- lorsqu'un remblai est retenu par un mur de soutènement, celui-ci doit être conforme à la réglementation;
- les matériaux de remblayage doivent être nivelés dans les trois mois suivant la date d'émission du permis.

* Sauf exceptions. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au besoin.

DÉPLACEMENT ET ENLÈVEMENT DE TERRE VÉGÉTALE

La réalisation des travaux pour le déplacement et l'enlèvement de la terre végétale doit se faire entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année;

Le terrain doit être nivelé et remanié, de manière à laisser une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,10 mètre, ensemencé de gazon ou planté de végétaux sur toute la superficie perméable avant la fin des travaux dans la même année;

Aucune opération d'enlèvement ou d'entreposage de terre végétale ne peut être effectuée à une distance inférieure à 500 mètres d'une résidence ou d'une rue, ni sur un terrain possédant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés sauf dans les situations suivantes :

- pour permettre la construction d'un bâtiment;
- pour permettre l'aménagement d'un terrain construit;
- pour l'aménagement d'un étang ou d'un lac.

AUTRES REMBLAIS OU DÉBLAIS AUTORISÉS

Les activités de remblais et de déblais qui dérogent à l'une ou l'autre des normes précédentes, sont autorisées dans le cadre d'une demande de permis de construction d'un bâtiment principal, si les plans ont été approuvés par le conseil conformément aux objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement sur les PIIA.